UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN **LE CONSEIL**

Strasbourg, le 21 octobre 2026
(OR. en)

2025/0177(COD)
LEX 2543

PE-CONS 46/1/26
REV 1

SIMPL 156
ANTICI 162
INDEF 134
MAP 138
CSC 429
ENV 777
COMPET 795
ENT 164
MI 666
CHIMIE 88
CODEC 1247

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MODIFIANT LES DIRECTIVES 2009/43/CE ET 2009/81/CE EN CE QUI CONCERNE LA SIMPLIFICATION DES TRANSFERTS INTRA-UE DE PRODUITS LIÉS À LA DÉFENSE ET LA SIMPLIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS DANS LES DOMAINES DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE

DIRECTIVE (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 octobre 2026

modifiant les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE en ce qui concerne la simplification des transferts intra-UE de produits liés à la défense et la simplification des marchés publics dans les domaines de la sécurité et de la défense

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, son article 62 et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[2],

1 JO C, C/2026/30, 16.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/30/oj.

2 Position du Parlement européen du 16 septembre 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 octobre 2026.

considérant ce qui suit:

(1) L'Union est confrontée à une menace grave et croissante, comme le souligne le livre blanc conjoint de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 19 mars 2025 intitulé "Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030" (ci-après dénommé "livre blanc conjoint"), liée notamment au retour d'un conflit à grande échelle en Europe avec la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Face à l'escalade des défis en matière de sécurité et afin de renforcer son autonomie stratégique et sa résilience, il est impératif que l'Union prenne des mesures décisives pour renforcer ses capacités de défense et continue de soutenir résolument l'Ukraine. Un aspect essentiel de cet effort est la nécessité d'accroître la capacité de production de l'Union dans le secteur de la défense dans l'Union et d'améliorer la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans le but de créer un véritable marché européen des produits et services liés à la défense, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de répondre efficacement aux exigences émergentes en matière de sécurité. Il est urgent de renforcer la préparation de l'Europe en matière de défense pour faire en sorte que l'Union et ses États membres disposent d'un dispositif de défense européenne puissant et suffisant d'ici à 2030.

(2) Pour atteindre les objectifs consistant à accroître la préparation des États membres et de l'Union en matière de défense et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il est essentiel de simplifier et d'harmoniser la réglementation et de favoriser l'autonomie stratégique de l'Union, la transparence et la responsabilité. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice permettant aux industries de la défense, y compris aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises à capitalisation moyenne, d'opérer, de se développer, d'innover et de produire les capacités nécessaires en vue de garantir la préparation de l'Europe en matière de sécurité et de défense. Le livre blanc conjoint a exposé les objectifs de cette simplification de la législation ayant une incidence sur la préparation de la défense.

(3) Le bon fonctionnement du système de transfert de produits liés à la défense entre les États membres constitue une condition préalable à la mise en place d'un marché pour de tels produits à l'échelle de l'Union. Il favorisera la coopération intra-UE entre les entités économiques, les organismes de recherche et les innovateurs évoluant dans le domaine de la défense, en améliorant le transfert de connaissances entre les entités de toute l'Union, en encourageant l'innovation et en renforçant le marché intérieur. La suppression des obstacles et barrières superflus hâtera la mise au point de technologies de rupture et de procédés industriels innovants. Ce faisant, elle viendra combler les lacunes critiques en matière de préparation et favorisera la mise en place d'un secteur européen de la défense plus dynamique, plus compétitif et plus agile.

(4) Les transferts, au sein de l'Union, de produits liés à la défense sont subordonnés à une autorisation préalable sous la forme de licences générales, globales ou individuelles de transfert délivrées ou publiées par l'État membre à partir duquel le fournisseur souhaite transférer des produits liés à la défense. Les États membres peuvent exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable dans les cas spécifiques énumérés dans la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil[3]. Compte tenu de l'évolution de la situation en matière de sécurité et de l'introduction ou de la poursuite de projets collaboratifs européens dans le domaine de la défense, tels que ceux s'inscrivant dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), qui comprennent la création ou la revitalisation de pôles régionaux de l'industrie de la défense, le renforcement des capacités industrielles locales, la promotion du transfert de technologies, des synergies et du développement industriel, et le renforcement des chaînes d'approvisionnement critiques, tout en en étendant les avantages à tous les États membres, les projets financés au titre des programmes industriels de défense de l'Union, les projets de défense européens d'intérêt commun (EDPCI) ou les programmes de coopération en matière d'armements entre États membres, y compris dans le cadre des structures pour programmes d'armement européens (SPAE), tous projets qui visent notamment à renforcer la coopération au sein de l'Union, il convient d'étendre la liste des cas dans lesquels les États membres peuvent exempter les transferts de l'obligation d'autorisation préalable.

[3] Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj).

Les exemptions peuvent faciliter la disponibilité en temps utile des capacités et l'instauration de conditions prévisibles pour l'industrie, y compris les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, dans l'ensemble du marché intérieur. En particulier, les États membres devraient avoir la possibilité d'introduire des exemptions pour les transferts nécessaires à la mise en œuvre des projets collaboratifs européens dans le domaine de la défense, tels que ceux s'inscrivant dans le cadre de la CSP, les projets financés par les programmes industriels de défense de l'Union, les EDPCI ou les programmes de coopération en matière d'armements entre États membres, y compris dans le cadre des SPAE, les transferts dans le cadre de partenariats industriels intra-UE structurés, les transferts vers les institutions et organes de l'Union et vers l'Agence européenne de défense, les transferts entre fournisseurs certifiés et destinataires certifiés, les transferts dans des cas d'urgence résultant d'une crise ou les transferts visant à apporter aide et assistance conformément à l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne et les transferts liés à l'assistance militaire et à l'assistance en matière de défense résultant d'actions de l'Union menées au titre de l'article 28 du traité sur l'Union européenne.

(5) Les partenariats industriels intra-UE structurés jouant un rôle crucial dans le renforcement de la compétitivité, de l'innovation et de la résilience de l'industrie de la défense de l'Union en favorisant la coopération au-delà des frontières nationales au sein de l'Union, les transferts de produits liés à la défense dans le cadre de ces partenariats devraient être facilités. Ces partenariats, caractérisés par leur stabilité dans le temps et par des objectifs communs, contribuent à la constitution de capacités de défense de l'Union sûres et interopérables, concordant avec les intérêts stratégiques de l'Union. Pour faciliter leur efficacité opérationnelle et assurer la souplesse des chaînes d'approvisionnement, il y a lieu d'instaurer une licence générale de transfert pour les transferts s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat industriel intra-UE structuré ou de permettre aux États membres d'exempter ces transferts de l'obligation d'autorisation préalable. Ces exemptions devraient s'appliquer au cas par cas à des cas spécifiques de partenariats industriels intra-UE structurés, tels qu'un consortium, une coentreprise ou un groupe d'entreprises en particulier, et ne devraient pas constituer une exclusion générale applicable à toutes les entités participant à des partenariats industriels intra-UE structurés. Cette approche permet aux États membres de conserver une bonne visibilité sur les entités qui bénéficient d'une telle exemption et d'exercer leur surveillance à leur égard, ce qui leur permet de vérifier le respect des critères énoncés dans la directive 2009/43/CE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.

(6) L'évolution rapide du paysage sécuritaire nécessite une flexibilité supplémentaire permettant à la Commission et aux États membres de réagir de manière ciblée et souple. En outre, à la demande d'un État membre ou sur l'initiative de la Commission, il convient d'habiliter celle-ci à ajouter de nouveaux cas dans lesquels les États membres seraient autorisés à introduire des exemptions à l'obligation d'autorisation préalable, ce qui permettrait de disposer d'une flexibilité accrue et offrirait la possibilité de simplifier et d'accélérer les transferts intra-UE de produits liés à la défense.

(7) Afin de garantir le fonctionnement efficace et efficient du système de transfert intra-UE des produits liés à la défense, les États membres devraient veiller à ce que tous les fournisseurs souhaitant transférer de tels produits depuis leur territoire puissent utiliser des licences générales de transfert ou demander des licences globales ou individuelles de transfert. Toutes conditions préalables imposées par les États membres ne devraient être fondées que sur des critères directement pertinents pour la capacité des fournisseurs à respecter la législation dans le domaine du contrôle des transferts et des exportations. Des critères, tels que la forme juridique ou le statut juridique des fournisseurs, ne devraient pas empêcher certaines catégories de fournisseurs d'utiliser des licences générales de transfert ou de demander des licences globales ou individuelles de transfert.

(8) Il convient d'instaurer une licence générale de transfert pour les transferts entre fournisseurs certifiés et destinataires certifiés. Afin de favoriser davantage la coopération entre ces entreprises et leur intégration, cette licence générale de transfert devrait englober davantage de produits liés à la défense que les licences générales de transfert en vigueur pour les transferts vers des destinataires certifiés. Les entreprises certifiées ont fait preuve d'une forte capacité à se conformer aux règles en matière de contrôle des transferts et des exportations et ont également supporté des coûts importants pour obtenir la certification. Elles devraient pouvoir bénéficier de possibilités simplifiées et moins contraignantes pour effectuer des transferts intra-UE. En conséquence de l'instauration d'une telle licence générale de transfert, il convient de modifier l'article 9 de la directive 2009/43/CE afin qu'il y soit tenu compte de la certification des fournisseurs.

(9) Comme le prévoit son article 1er, paragraphe 2, la directive 2009/43/CE est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense.

(10) La directive 2009/43/CE prévoit que les États membres peuvent introduire des licences générales de transfert autres que celles énumérées à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive. Toutefois, cette possibilité pourrait être entravée par des règles nationales limitant la flexibilité et la capacité des autorités nationales compétentes à tirer pleinement parti des instruments introduits par la directive 2009/43/CE. Par exemple, d'autres types de licences générales de transfert pourraient concerner des transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets financés par des programmes industriels de défense de l'Union, des transferts intragroupe ou des transferts dans des cas d'urgence résultant d'une crise. En recourant davantage aux licences générales de transfert, les États membres contribueraient au bon fonctionnement et à l'intégration plus poussée du marché européen de la défense dans l'ensemble de l'Union, y compris l'accès transfrontière intra-UE aux chaînes d'approvisionnement du secteur de la défense, en particulier pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation. Il convient donc d'exiger des États membres qu'ils permettent l'introduction, dans leur législation nationale, de licences générales de transfert autres que celles énumérées à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2009/43/CE.

(11) La mise en œuvre des programmes industriels de défense de l'Union, tels que le Fonds européen de la défense (FED), est souvent entravée par des retards importants dans le transfert de produits liés à la défense, en raison de la longueur et de la complexité des procédures d'obtention des licences de transfert par les États membres. Les PME en particulier sont touchées de manière disproportionnée par ces retards et subissent ainsi des désavantages concurrentiels par rapport aux acteurs plus importants du marché. Ces retards ont une incidence négative sur l'efficience et l'efficacité globales de ces programmes et peuvent compromettre la capacité de l'Union et de ses États membres à développer et à acquérir les capacités de défense dont ils ont besoin, en temps utile et de manière rentable. Il est donc nécessaire d'introduire des licences générales de transfert pour ces programmes. Le champ d'application de ces licences générales de transfert devrait porter sur tous les transferts, qu'ils soient tangibles ou intangibles, que le fournisseur doit effectuer pour la mise en œuvre du projet et, dans la mesure du possible, tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Ces licences générales de transfert devraient couvrir les produits liés à la défense énumérés à l'annexe de la directive 2009/43/CE et ne devraient s'appliquer qu'aux transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets spécifiques. Ces licences générales de transfert ne devraient couvrir que les transferts intra-UE de produits liés à la défense. Lorsqu'une entité établie dans un pays tiers participe aussi à un projet financé par un programme industriel de défense de l'Union, le contrôle des exportations vers cette entité de pays tiers ne devrait pas être influencé par les dispositions de ladite directive et devrait rester soumis à la politique des États membres en matière de contrôle des exportations. Les États membres devraient, autant que possible, prévoir également que ces licences puissent s'appliquer à l'ensemble du cycle de vie du produit conçu dans le cadre d'un projet donné, y compris les phases de production, d'entretien et de mise à niveau. L'introduction de telles licences générales de transfert permettrait de réduire les retards, d'accroître l'efficacité et de faciliter la collaboration entre les entreprises participant à ces projets, soutenant ainsi le développement d'une industrie de la défense de l'Union forte et compétitive. La terminologie utilisée dans ce contexte devrait être comprise comme étant identique à celle d'un modèle de convention de subvention pour les programmes de défense de l'Union.

(12) En outre, compte tenu de l'évolution technologique, il est nécessaire d'adapter les exigences relatives aux informations à fournir par les fournisseurs de produits liés à la défense, étant donné que les dispositions actuelles pourraient s'avérer lourdes en cas de transferts intangibles de logiciels et de technologies. Il convient d'offrir aux fournisseurs la flexibilité requise tout en maintenant la responsabilité, la transparence et le contrôle, afin de faciliter le transfert effectif et efficient de produits de défense au sein de l'Union. La nécessité de modifier ces exigences pour les transferts intangibles de logiciels et de technologies requiert une évaluation au cas par cas. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que ces exigences ne soient pas disproportionnées pour les fournisseurs. Ces exigences devraient être proportionnées aux objectifs de contrôle des États membres et adaptées, si nécessaire, pour permettre le contrôle des activités de transfert sans imposer d'obligations indues aux fournisseurs.

(13) Afin de faciliter la coopération entre les entreprises au sein de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des transferts pouvant être exemptés de l'obligation d'autorisation préalable, afin d'y inclure les cas dans lesquels les transferts sont nécessaires à la coopération intra-UE. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"[4]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

4 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

(14) Dans la mesure où la présente directive modifie la directive 2009/43/CE, la base juridique appropriée, en ce qui concerne ces modifications, est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(15) Afin de développer les capacités et la préparation militaire nécessaires pour décourager de manière crédible les agressions armées et renforcer la sécurité et l'autonomie stratégique de l'Union, il est nécessaire d'augmenter de manière importante les investissements européens en matière de défense. D'après les projections concernant une adoption progressive, les investissements dans le domaine de la défense pourraient atteindre au moins 800 milliards d'euros au cours des quatre prochaines années, dont les dépenses financées par les 150 milliards d'euros provenant de l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe" (SAFE) établi par le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil[5]. Ces investissements importants des États membres dans le domaine de la défense supposent des marchés publics importants. Pour garantir que l'augmentation des dépenses se traduit également par un accroissement des capacités, il convient de simplifier certaines dispositions de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil[6], qui régit la passation de marchés de travaux, de biens et de services en matière de défense et la passation de marchés de travaux, de biens et de services sensibles en matière de sécurité, tout en maintenant le bon fonctionnement du marché de la défense à l'échelle de l'Union. Les États membres devraient disposer à la fois de la flexibilité nécessaire pour reconstituer rapidement leurs stocks et de la capacité de le faire de manière durable; la meilleure façon d'y parvenir est d'exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur. En rationalisant les règles relatives aux marchés publics dans le domaine de la défense dans l'Union, les États membres devraient disposer de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité, tout en promouvant un marché européen de la défense compétitif et intégré afin de soutenir leurs capacités de défense à long terme.

5 Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument "Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense" ("instrument SAFE") (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj).

6 Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

(16) Afin de ménager la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins émergents en matière de sécurité, il est nécessaire de relever les seuils pour les marchés relevant de la directive 2009/81/CE. Cet ajustement permettrait aux États membres de concentrer leurs ressources sur les marchés les plus critiques et allégerait la charge administrative pesant sur l'industrie pour les procédures de passation de marchés de moindre envergure, ce qui contribuerait à réduire la complexité réglementaire et les coûts associés à ces marchés, tout en favorisant une plus grande participation des entités entrant sur le marché, en particulier les jeunes pousses et les entreprises en expansion, à des possibilités de marchés de moindre envergure et plus accessibles. Toutefois, même lorsqu'un marché n'atteint pas les seuils fixés, les principes généraux des marchés publics prévus par le droit de l'Union, dont la transparence, la non-discrimination, l'égalité de traitement et la proportionnalité, restent applicables.

(17) En outre, les États membres devraient pouvoir disposer de la flexibilité nécessaire pour bénéficier de tous les outils disponibles relatifs aux marchés publics. Afin d'augmenter le nombre de possibilités pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices de mettre en œuvre des procédures de passation de marchés publics, il convient d'ajouter la possibilité de recourir à la procédure ouverte et au système d'acquisition dynamique. Ces deux procédures sont fondées sur celles prévues par la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil[7]. Il importe que les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisent autant que possible les critères du rapport qualité-prix lorsqu'ils recourent à un système d'acquisition dynamique.

[7] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

(18) Il est urgent que l'Union mobilise toute sa capacité d'innovation et réalise des investissements directs importants pour reprendre de l'avance afin de ne pas être dépendante sur le plan technologique. La directive 2009/81/CE devrait également être adaptée afin de mieux soutenir la passation de marchés dans le domaine de l'innovation, afin de veiller à ce que les investissements importants réalisés par les États membres pour accroître leur préparation en matière de défense soient pérennes et produisent des avantages à long terme. En facilitant la passation de marchés dans le domaine des solutions de défense innovantes, l'Union pourrait encourager le développement de technologies et de capacités de pointe, transformant en fin de compte la défense par des innovations de rupture et renforçant l'efficacité et la résilience de ses systèmes de défense. Afin de mieux soutenir la passation de marchés dans le domaine de la recherche et du développement et des solutions innovantes, il convient d'introduire dans la directive 2009/81/CE une procédure de partenariat d'innovation modifiée et plus souple fondée sur la directive 2014/24/UE.

(19) La directive 2009/81/CE fixe des règles spécifiques applicables dans des cas d'urgence résultant d'une crise, notamment des délais réduits pour la réception des offres et la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché. À cet égard, il importe de souligner le caractère dynamique du terme "crise", afin de préciser qu'il inclut les situations d'urgence découlant de l'évolution de situations de crise prolongées, y compris l'évolution de la situation géopolitique. La définition de crise figurant à l'article 1er, point 10), de la directive 2009/81/CE admet qu'une crise peut durer et évoluer au fil du temps au-delà de l'événement dommageable qui l'a déclenchée.

(20) Il est nécessaire de multiplier et d'améliorer les investissements collaboratifs, du stade de la recherche à celui du développement de systèmes complexes, en passant par la commercialisation et la passation de marchés, en vue d'accroître la souveraineté technologique de l'Union. Les acquisitions conjointes par les États membres sont essentielles pour améliorer l'efficience, l'efficacité et l'interopérabilité des capacités de défense, contribuant ainsi à une défense européenne plus forte et plus cohérente. Sur la base de la communication de la Commission de 2019 relative aux orientations pour la passation de marchés basée sur la coopération dans les domaines de la défense et de la sécurité[8], il est nécessaire d'établir des dispositions relatives à la participation des États membres à des programmes de coopération fondés sur la recherche et le développement après la fin de la phase de recherche et de développement pour les phases ultérieures du cycle de vie. En outre, et afin de soutenir les phases ultérieures du cycle de vie des programmes de recherche et de développement en matière de défense financés par l'Union, il est nécessaire de préciser que les États membres peuvent bénéficier de l'exclusion applicable aux programmes de coopération fondés sur des activités de recherche et développement dans les mêmes conditions également pour les projets financés au titre de programmes de recherche et de développement dans le domaine de la défense, tels que le FED. Cela fournirait la sécurité juridique nécessaire et garantirait que la flexibilité offerte par l'exclusion soutiendra la poursuite des projets du FED dans un cadre de coopération, même à l'issue de la phase de recherche et de développement. Cela permettrait également de préciser que les États membres qui participent après la phase de recherche et de développement en tant que véritables participants au programme de coopération bénéficieront également de l'exclusion.

(21) Afin de soutenir davantage les acquisitions conjointes et de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de modifier la directive 2009/81/CE pour établir des règles relatives à la passation de marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices de différents États membres.

8 Communication de la Commission relative aux orientations pour la passation de marchés basée sur la coopération dans les domaines de la défense et de la sécurité (directive 2009/81/CE sur les marchés de défense et de sécurité) (JO C 157 du 8.5.2019, p. 1).

(22) Pour pouvoir répondre rapidement et de manière coordonnée aux défis émergents en matière de sécurité, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent autoriser leurs homologues d'autres États membres à adhérer à un accord-cadre existant pendant sa durée de validité même si cette possibilité n'est pas envisagée dans l'accord-cadre, ainsi que le prévoit le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil[9]. Cela permet de renforcer l'efficacité, d'éviter la répétition des procédures et de promouvoir la coopération transfrontière, l'interopérabilité et les économies d'échelle.

(23) Afin de permettre aux États membres de disposer d'une plus grande prévisibilité et d'une plus grande stabilité en ce qui concerne la planification de leurs acquisitions dans le domaine de la défense, il est nécessaire de modifier les règles régissant les accords-cadres. Afin de tenir compte des spécificités du secteur de la défense, il est nécessaire de porter la durée maximale possible des accords-cadres à dix ans, afin de permettre aux États membres d'établir des partenariats à plus long terme avec l'industrie et de planifier leurs besoins en matière d'acquisitions dans le domaine de la défense avec davantage de certitude, tout en veillant à ce que les règles de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine de la défense restent souples et adaptées aux besoins spécifiques du secteur de la défense.

[9] Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile ("règlement EDIP") (JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj).

(24) La directive 2009/81/CE devrait également refléter la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et s'aligner sur les dispositions de la directive 2014/24/UE relatives à la modification des marchés. En particulier, les règles relatives à la modification de l'accord-cadre devraient être appliquées de la même manière dans la directive 2009/81/CE que dans la directive 2014/24/UE.

(25) Dans la mesure du possible, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices devraient structurer les accords-cadres, les systèmes d'acquisition dynamiques et les partenariats d'innovation de manière à faciliter la participation des PME, notamment par l'utilisation de lots, de critères de sélection proportionnés et de spécifications techniques non discriminatoires telles que l'accès des fournisseurs de technologies à double usage et des entreprises évoluant à la fois dans les secteurs civil et de la défense, y compris les entreprises innovantes locales et les opérateurs d'États membres plus petits dont l'industrie est en développement.

(26) Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les États membres, il convient de suspendre temporairement certaines obligations en matière de rapports statistiques liés aux marchés publics dans le domaine de la défense, afin de permettre aux autorités nationales de se concentrer sur la mise en œuvre de leurs politiques de défense et sur l'utilisation efficace de leurs ressources, sans pour autant nuire à la transparence et à la responsabilité.

(27) Dans la mesure où la présente directive modifie la directive 2009/81/CE, la base juridique appropriée, en ce qui concerne ces modifications, est l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir la simplification des règles applicables au transfert intra-UE de produits liés à la défense et à la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres compte tenu de la nature transfrontière des transferts et des marchés liés à la défense, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(29) Il convient, dès lors, de modifier les directives 2009/43/CE et 2009/81/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2009/43/CE

La directive 2009/43/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

"8. "crises": les crises telles qu'elles sont définies à l'article 1er, point 10), de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil*;

9. "partenariat industriel intra-UE structuré": un accord de collaboration stable et durable entre deux ou plusieurs entités établies dans différents États membres, lorsque ces entités font partie d'un même groupe de sociétés, d'un consortium, d'une coentreprise ou d'une autre entité de structure similaire, et qu'elles sont engagées conjointement dans la conception, le développement, la fabrication, l'assemblage, la fourniture, la commercialisation ou l'assistance tout au long du cycle de vie d'un produit lié à la défense.

* Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).".

2) À l'article 4, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exempter les transferts de produits liés à la défense de l'obligation d'autorisation préalable qui y est visée, dans un ou plusieurs des cas suivants:

a) le fournisseur ou le destinataire est une institution publique ou fait partie des forces armées;

a *bis*) le destinataire est une institution ou un organe de l'Union ou l'Agence européenne de défense;

b) les livraisons sont effectuées par l'Union, l'OTAN, l'AIEA ou d'autres organisations intergouvernementales aux fins de l'exécution de leurs missions;

b *bis*) le destinataire et le fournisseur sont des entreprises certifiées conformément à l'article 9;

c) le transfert est nécessaire pour la mise en œuvre d'un programme de coopération en matière d'armements entre États membres, y compris les projets s'inscrivant dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), les structures pour programmes d'armement européens (SPAE) et les projets de défense européens d'intérêt commun (EDPCI);

c *bis*) le transfert est nécessaire à la mise en œuvre d'un projet financé au titre d'un programme industriel de l'Union dans le domaine de la défense;

c *ter*) le transfert a lieu dans le cadre d'un partenariat industriel intra-UE structuré;

c *quater*) le transfert a lieu dans un cas d'urgence résultant d'une crise;

c *quinquies*) le transfert vise à apporter aide et assistance conformément à l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne;

d) le transfert est lié à l'aide humanitaire en cas de catastrophe, ou réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence;

d *bis*) le transfert est lié à l'aide en matière militaire et de défense résultant d'actions de l'Union au titre de l'article 28 du traité sur l'Union européenne lorsque le Conseil statue à l'unanimité, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;

e) le transfert est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien, d'exposition ou de démonstration, ou après ces opérations.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de compléter la présente directive conformément à l'article 13 *bis*, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifiant le paragraphe 2 du présent article dans le but d'y inclure l'un des autres cas suivants:

a) le transfert se déroule dans des conditions qui n'affectent pas l'ordre public ou la sécurité publique;

b) l'obligation d'autorisation préalable est devenue incompatible avec les engagements internationaux des États membres à la suite de l'adoption de la présente directive;

c) le transfert est nécessaire dans l'intérêt de la coopération intergouvernementale telle qu'elle est visée à l'article 1er, paragraphe 4;

d) le transfert est nécessaire à la coopération intra-UE.

4. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de leur territoire puissent utiliser des licences générales de transfert, ou demander des licences globales ou individuelles de transfert, conformément aux articles 5, 6 et 7. Sans préjudice de l'article 8, aucune condition préalable n'est imposée qui aurait pour effet d'empêcher les fournisseurs d'utiliser des licences générales de transfert ou de demander des licences globales ou individuelles de transfert, sur la base de critères qui ne sont pas liés à leur capacité à remplir leurs obligations dans les domaines du contrôle des transferts et des exportations.".

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point suivant est inséré:

"b *bis*) le destinataire et le fournisseur sont des entreprises certifiées conformément à l'article 9;";

ii) les points suivants sont ajoutés:

"e) la publication est requise par l'article 5 *bis*;

f) la publication est requise par l'article 5 *ter*";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"La licence générale de transfert visée au premier alinéa, point b *bis*), s'applique au moins aux produits liés à la défense couverts par la licence générale de transfert visée au premier alinéa, point b).";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres prévoient dans leur législation la possibilité d'introduire des licences générales de transfert autres que celles visées à l'article 5, paragraphe 2.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale, tel que les projets CSP, les SPAE et les EDPCI, qui concerne le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense peuvent publier une licence générale de transfert pour ces transferts vers d'autres États membres participant audit programme qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.".

4) Les articles suivants sont insérés:

"*Article 5* bis

Licences pour les transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets financés au titre des programmes industriels de défense de l'Union

1. Les États membres publient les licences générales de transfert couvrant tous les transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets financés au titre d'un programme industriel de défense de l'Union. Ces licences couvrent les produits liés à la défense énumérés dans l'annexe et ne s'appliquent qu'aux transferts nécessaires à la mise en œuvre de projets particuliers.

2. Les États membres peuvent prévoir que le système de délivrance de licences visé au paragraphe 1 s'applique également aux phases ultérieures du cycle de vie des projets intervenant après les étapes financées au titre d'un programme industriel de défense de l'Union.

3. Les États membres n'exigent aucun autre engagement, tel que des certificats relatifs à l'utilisation finale ou des restrictions à l'exportation des produits liés à la défense, lorsqu'un accord de financement ou un contrat conclu au titre d'un programme industriel de défense de l'Union contient un engagement selon lequel les produits liés à la défense en rapport avec la mise en œuvre d'un projet donné ou résultant d'un projet donné ne seront pas partagés sans autorisation, au-delà des participants à l'accord de financement ou des parties au contrat en question, du pouvoir adjudicateur ou de l'autorité de financement ou, le cas échéant, de la Commission lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur ou l'autorité de financement et de la Cour des comptes visés au paragraphe 4.

4. L'accord de financement ou le contrat peut définir les modalités selon lesquelles les produits liés à la défense en rapport avec la mise en œuvre d'un projet donné peuvent être transférés à la Cour des comptes lorsque les participants, les pouvoirs adjudicateurs ou les autorités de financement, ou, le cas échéant, la Commission lorsqu'elle n'est pas le pouvoir adjudicateur ou l'autorité de financement, sont légalement tenus de le faire.

Article 5 ter
Licences pour les transferts ayant lieu dans le cadre d'un partenariat industriel intra-UE structuré

1. Les États membres publient les licences générales de transfert pour les transferts ayant lieu dans le cadre d'un partenariat industriel intra-UE structuré.

2. Les licences visées au paragraphe 1 s'appliquent également aux transferts intangibles de logiciels et de technologies.".

5) À l'article 8, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Les États membres veillent à la proportionnalité dans l'application des dispositions du présent article concernant les transferts intangibles de logiciels et de technologies et évitent, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 3, points b) et c), des obligations de déclaration disproportionnées pour les fournisseurs.".

6) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de la certification des entreprises établies sur leur territoire qui reçoivent ou fournissent des produits liés à la défense au titre de licences de transfert publiées par des États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, points b) et b *bis*).";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"La certification établit la fiabilité de l'entreprise, en particulier en ce qui concerne sa capacité à respecter la législation de l'Union ou nationale applicable en matière de contrôle des transferts et des exportations, notamment par rapport aux mesures de vigilance visant à évaluer les risques liés à l'exportation des produits et les restrictions à l'exportation des produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre. La fiabilité est évaluée sur la base des critères suivants:";

ii) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) l'expérience démontrée en matière de transferts et d'activités d'exportation dans le domaine de la défense, en tenant compte notamment du respect par l'entreprise des contrôles des transferts et des exportations applicables, y compris des restrictions à l'exportation, de toute décision de justice à cet égard, de toute autorisation concernant la production ou la commercialisation de produits liés à la défense et de l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;

b) l'activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans l'Union;";

iii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) la description, contresignée par l'administrateur visé au point c), du programme interne de conformité ou du système de gestion des transferts et des exportations mis en œuvre dans l'entreprise. Cette description détaille:

i) les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations;

ii) la chaîne des responsabilités dans l'entreprise;

iii) les procédures de vérification interne et de rapports et les mesures correctives;

iv) les mesures de sensibilisation et de formation du personnel;

v) les mesures de sécurité physiques et techniques et de sécurité de l'information;

vi) la tenue de registres et la traçabilité des transferts et exportations; et

vii) les processus et procédures d'examen analytique des transactions.";

c) au paragraphe 3, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

"b) le nom et l'adresse de l'entreprise;

c) une déclaration concernant la conformité de l'entreprise par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2; et";

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les autorités compétentes vérifient, au minimum tous les trois ans, la conformité de l'entreprise par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et visée au paragraphe 4. Les entreprises notifient sans retard aux autorités compétentes toute modification apportée à leur organisation interne ou à leurs activités industrielles ou commerciales concernant les produits liés à la défense. Dans de tels cas, les autorités compétentes peuvent évaluer si l'entreprise respecte toujours les critères visés au paragraphe 2.";

e) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8) Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des fournisseurs et destinataires certifiés et en avisent la Commission, le Parlement européen et les autres États membres.

La Commission met un registre central des fournisseurs et des destinataires certifiés par les États membres à la disposition du public sur son site internet.".

7) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 17*
Réexamen et rapports

Au plus tard le 1er janvier 2031, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive dans le contexte de l'amélioration de la préparation de l'Europe en matière de défense à l'horizon 2030 comme demandé par le Parlement européen et le Conseil européen en mars 2025 et fait rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Elle évalue en particulier si, et dans quelle mesure, les objectifs de la présente directive ont été atteints, en ce qui concerne notamment le fonctionnement du marché intérieur et l'objectif consistant à améliorer la préparation de l'Europe en matière de défense d'ici à 2030. Dans son rapport, la Commission examine, entre autres, la mise en œuvre des articles 5, 5 *bis*, 9 à 12 et 15 et évalue la manière dont la présente directive a renforcé l'approvisionnement en produits de défense et de sécurité européens, en tenant compte entre autres de la réussite du renforcement global en la matière ainsi que de la situation des PME et des entreprises à moyenne capitalisation. S'il y a lieu, le rapport est assorti d'une proposition législative.".

Article 2

Modifications apportées à la directive 2009/81/CE

La directive 2009/81/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1er est modifié comme suit:

a) les points 15 et 16 sont remplacés par le texte suivant:

"15. "candidat": un opérateur économique qui a sollicité une invitation à participer ou a été invité à participer à une procédure restreinte ou négociée, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation;

16. "soumissionnaire": un opérateur économique qui a présenté une offre;";

b) les points suivants sont insérés:

"17 *bis*."activités d'achat centralisées": des activités menées sous l'une des formes suivantes:

a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices;

b) l'attribution de marchés ou la conclusion d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices;

17 *ter*. "activités d'achat auxiliaires": des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes:

a) infrastructures techniques permettant aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices d'attribuer des marchés ou de conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services;

b) conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics;

c) préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice concernée et pour son compte;";

c) le point 18 est remplacé par le texte suivant:

"18. "centrale d'achat": un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ou un organisme public européen qui mène des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires;";

d) le point suivant est inséré:

"18 *bis*."procédure ouverte": une procédure dans laquelle tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre en réponse à un appel à la concurrence;";

e) le point suivant est inséré:

"21 *bis*."système d'acquisition dynamique": un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;";

f) le point suivant est ajouté:

"29. "maintenance": toutes les mesures prises pour assurer la disponibilité et la capacité opérationnelle d'équipements militaires ou d'équipements sensibles, en particulier pour maintenir ou rétablir l'équipement dans un état donné jusqu'à la fin de son utilisation, y compris la préparation à la mission, la longévité et les mises à niveau, la personnalisation et la spécialisation, l'inspection, la révision, les essais, l'entretien, les modifications, la classification pour ce qui est de l'aptitude à l'emploi, la réparation, la restauration, la réfection, le réemploi, la récupération et la cannibalisation.".

2) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au point a), le montant de "432 000 EUR" est remplacé par le montant de "2 000 000 EUR";

b) au point b), le montant de "5 404 000 EUR" est remplacé par le montant de "10 000 000 EUR".

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché";

b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) au point a), le montant de "80 000 EUR" est remplacé par le montant de "360 000 EUR", et le montant de "1 000 000 EUR" est remplacé par le montant de "1 800 000 EUR";

ii) au point b), le montant de "80 000 EUR" est remplacé par le montant de "360 000 EUR";

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur estimée à prendre en considération est la valeur maximale estimée, hors TVA, de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.".

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"10. Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée, hors TVA, des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que des fournitures, des services ou des travaux qui doivent être mis au point et achetés à la fin du partenariat envisagé.".

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 10*
Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat

1. Les États membres peuvent prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices d'acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à des centrales d'achat.

Les États membres peuvent également prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices d'acquérir des travaux, des fournitures et des services en recourant à des marchés attribués par une centrale d'achat, à des systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par une centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 29, paragraphe 2, deuxième alinéa, à un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées. Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ce fait est signalé dans l'appel à la concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

En ce qui concerne les premier et deuxième alinéas, les États membres peuvent prévoir que certains marchés doivent être passés en recourant à des centrales d'achat ou à une ou plusieurs centrales d'achat spécifiques.

2. Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté la présente directive pour autant que:

a) cette centrale d'achat l'ait respectée; ou

b) lorsque la centrale d'achat n'est pas un pouvoir adjudicateur ni une entité adjudicatrice, les règles de passation de marché qu'elle applique soient conformes à la présente directive et les marchés attribués puissent faire l'objet de recours efficaces comparables à ceux qui sont prévus au titre IV.

En outre, un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice est considéré comme ayant également rempli ses obligations en vertu de la présente directive lorsqu'il ou elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services en recourant à des marchés attribués par la centrale d'achat, à des systèmes d'acquisition dynamiques mis en place par la centrale d'achat ou, dans la mesure indiquée à l'article 29, paragraphe 2, deuxième alinéa, à un accord-cadre conclu par la centrale d'achat.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné est responsable de l'exécution des obligations prévues par la présente directive pour les parties de la passation de marchés dont il ou elle se charge lui-même ou elle-même, en particulier:

a) l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

c) en vertu de l'article 29, paragraphe 4, le choix des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre qui exécuteront une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

3. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent, sans appliquer les procédures prévues dans la présente directive, attribuer à une centrale d'achat un marché de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.".

5) Les articles suivants sont insérés:

"*Article 10* bis
Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices de différents États membres

1. Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres peuvent agir conjointement dans le cadre de l'attribution de marchés conformément au présent article.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne recourent pas aux dispositions du présent article dans le but de se soustraire à l'application de dispositions obligatoires de droit public conformes au droit de l'Union auxquelles ils sont soumis dans leur État membre.

2. Un État membre n'interdit pas à ses pouvoirs adjudicateurs ou à ses entités adjudicatrices de recourir à des activités d'achat centralisées proposées par des centrales d'achat situées dans un autre État membre ou de proposer des activités d'achat centralisées à des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices situés dans un autre État membre.

 En ce qui concerne les activités d'achat centralisées proposées par une centrale d'achat située dans un État membre autre que celui du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, les États membres peuvent préciser que leurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne peuvent recourir qu'aux activités d'achat centralisées définies à l'article 1er, point 17 *bis*, a) ou b).

3. Les activités d'achat centralisées sont fournies par une centrale d'achat située dans un autre État membre conformément aux dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat. Cela ne s'applique pas aux organismes publics européens.

 Les dispositions nationales de l'État membre dans lequel est située la centrale d'achat s'appliquent également:

 a) à l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique;

 b) à la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre; et

 c) au choix des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre qui exécuteront une tâche donnée dans le cas d'un accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques sans remise en concurrence.

4. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres peuvent conjointement attribuer un marché, conclure un accord-cadre ou mettre en place un système d'acquisition dynamique. Ils peuvent également, dans la mesure indiquée à l'article 29, paragraphe 2, deuxième alinéa, attribuer des marchés sur la base d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.

À moins que les éléments nécessaires n'aient été prévus par un accord international conclu entre les États membres concernés, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices participantes concluent un accord qui détermine:

a) les responsabilités des parties et le droit national applicable pertinent;

b) l'organisation interne de la procédure de passation de marché, y compris la gestion de la procédure, la répartition des travaux, des fournitures ou des services à acheter, et la conclusion des marchés.

Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice participant est réputé avoir rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive lorsqu'il ou elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice qui est responsable de la procédure de passation de marché. Lorsqu'ils ou elles déterminent les responsabilités et le droit national applicable visés au deuxième alinéa, point a), les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants peuvent se répartir des responsabilités spécifiques entre eux ou entre elles et déterminer les dispositions applicables du droit national de l'un quelconque de leurs États membres respectifs. Pour les marchés attribués conjointement, les documents du marché visent la répartition des responsabilités et le droit national applicable.

5. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres ont établi une entité conjointe en vertu du droit de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité conjointe, que les règles nationales en matière de passation de marchés qui s'appliquent sont celles de l'un des États membres suivants:

 a) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité conjointe;

 b) soit les dispositions nationales de l'État membre dans lequel l'entité conjointe exerce ses activités.

 L'accord visé au premier alinéa peut s'appliquer soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de marchés ou pour un ou plusieurs marchés particuliers.

Article 10 ter
Marchés conjoints occasionnels

1. Deux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ou plus peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.

2. Lorsqu'une procédure de passation de marché est menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices concernés, ceux-ci ou celles-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur ou une seule entité adjudicatrice gère la procédure, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices concernés.

Lorsqu'une procédure de passation de marché n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices concernés, ceux-ci ou celles-ci ne sont solidairement responsables que pour les parties de la procédure qui sont menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive pour les parties de la procédure dont il ou elle se charge en son nom propre et pour son propre compte.".

6) À l'article 13, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

"c) marchés attribués dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement, mené conjointement par au moins deux États membres en vue du développement d'un nouveau produit ou d'une mise à niveau donnant lieu à des modifications substantielles ou des améliorations substantielles d'un produit existant et, le cas échéant, aux phases ultérieures de tout ou partie du cycle de vie de ce produit.

Lorsqu'un État membre devient membre à part entière d'un programme de coopération à l'issue de la phase de recherche et de développement de ce programme, pour les phases ultérieures du cycle de vie du produit, le présent article s'applique à l'État membre adhérant. Un projet de recherche et de développement géré par des institutions ou organes de l'Union, mis en œuvre conformément aux règles de l'Union et financé par le budget de l'Union constitue un programme de coopération mené conjointement par au moins deux États membres et peut être poursuivi pour les phases se déroulant au-delà de la phase de recherche et de développement, auquel cas les marchés attribués dans le cadre du programme de suivi peuvent également être exclus au titre du présent article;

d) marchés attribués dans un pays tiers, y compris pour des achats civils, réalisés lorsque des forces sont déployées ou sont en formation hors du territoire de l'Union, lorsque les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques implantés dans la zone des opérations;".

7) À l'article 25, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

"Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent choisir d'attribuer les marchés en recourant à la procédure ouverte, à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché.

Dans les circonstances prévues à l'article 27 ou 27 *bis*, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent attribuer les marchés en recourant au dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation.".

8) À l'article 27, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans le cas de marchés particulièrement complexes, les États membres peuvent décider que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices estiment que le recours à la procédure ouverte, à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché ne permettra pas d'attribuer le marché, ces pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent recourir au dialogue compétitif conformément au présent article.

L'attribution du marché est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.".

9) L'article suivant est inséré:

"*Article 27* bis
Partenariat d'innovation

1. Tout opérateur économique peut soumettre une demande de participation à un partenariat d'innovation à la suite d'un avis de marché en fournissant les informations aux fins de la sélection qualitative qui sont réclamées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice définit le besoin relatif à un produit ou à un service innovant, ou à des travaux innovants, qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux déjà disponibles sur le marché. Il ou elle indique les éléments de cette définition qui représentent les exigences minimales que toutes les offres doivent respecter. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de mettre en place le partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.

Le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice évalue les informations fournies par les opérateurs économiques et invite les candidats appropriés à participer à la procédure. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats appropriés qui seront invités à participer à la procédure. Les marchés sont attribués sur la seule base du critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix, conformément à l'article 47.

2. Le partenariat d'innovation vise au développement d'un produit ou d'un service innovant, ou de travaux innovants, et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximaux convenus entre les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices et les participants.

Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, qui peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les partenaires doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération selon des tranches appropriées.

Sur la base de ces objectifs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider, après chaque phase, de mettre un terme au partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs partenaires, de réduire le nombre de partenaires en mettant un terme aux contrats individuels, à condition que, dans les documents du marché, il ou elle ait indiqué ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre.

3. Sauf disposition contraire prévue au présent article, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrice négocient avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception de l'offre finale, en vue d'en améliorer le contenu.

 Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

4. Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires et la concurrence loyale entre eux. À cette fin, ils ou elles ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. Ils ou elles informent par écrit tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées, en vertu du paragraphe 5, de tous les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres documents du marché. À la suite de ces changements, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau s'il y a lieu.

Conformément à l'article 6, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne révèlent pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

5. Les négociations intervenant au cours des procédures de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents du marché. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique, dans l'avis de marché, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les documents du marché, s'il ou si elle fera usage de cette possibilité. Avant la fin d'une phase en cours, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut préciser les critères d'attribution et les coûts maximaux à utiliser pour sélectionner les offres participant à la phase suivante. Ces critères d'attribution et les coûts maximaux sont proportionnés aux résultats escomptés de la phase en cours et aux objectifs du partenariat d'innovation. Si un soumissionnaire éliminé lors d'une phase précédente devient éligible à la phase suivante en raison de ces critères d'attribution et des coûts maximaux, ce soumissionnaire est invité à participer à la phase suivante.

6. Lors de la sélection des candidats, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices appliquent en particulier les critères relatifs aux capacités des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de solutions innovantes.

Seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice à la suite de l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins définis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir.

Dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice définit les dispositions applicables aux droits de propriété intellectuelle. En cas de partenariat d'innovation associant plusieurs partenaires, conformément à l'article 6, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne révèle pas aux autres partenaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un partenaire dans le cadre du partenariat sans l'accord dudit partenaire. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

7. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice veille à ce que la structure du partenariat, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché. La valeur estimée des fournitures, des services ou des travaux n'est pas disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement.".

10) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le point 1) est remplacé par le texte suivant:

"1) dans le cas des marchés de travaux, de fournitures et de services:

a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte, à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission à sa demande;

b) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions des articles 5, 19 et 21 à 24 et celles du chapitre VII du titre II, soumises en réponse à une procédure ouverte, à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, pour autant:

i) que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées; et

ii) qu'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 39 à 46 et qui, lors de la procédure ouverte, de la procédure restreinte, du dialogue compétitif ou du partenariat d'innovation antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure d'appel d'offres;

c) lorsque les délais fixés pour la procédure ouverte, la procédure restreinte et la procédure négociée avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 33, paragraphe 7, sont incompatibles avec l'urgence résultant d'une situation de crise. Ce peut être le cas, par exemple, dans les situations visées à l'article 23, deuxième alinéa, point d);

d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices en question n'est pas compatible avec les délais fixés pour la procédure ouverte, la procédure restreinte ou la procédure négociée avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 33, paragraphe 7. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices;

e) lorsque, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être attribué qu'à un opérateur économique déterminé;";

b) le point 4) b), est remplacé par le texte suivant:

"b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial attribué selon la procédure ouverte, la procédure restreinte, la procédure négociée avec publication d'un avis de marché, un dialogue compétitif ou un partenariat d'innovation.

La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence du premier projet et le montant total estimé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices pour l'application de l'article 8.

Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de sept ans suivant la conclusion du marché initial, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur;";

c) le point 5) est remplacé par le texte suivant:

"5) pour les marchés liés à la fourniture de services de transport maritime et aérien pour les forces armées ou les forces de sécurité d'un État membre, qui sont ou vont être déployées à l'étranger, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doit obtenir ces services auprès d'opérateurs économiques qui garantissent la validité de leur offre uniquement pour des périodes très brèves de sorte que les délais applicables à la procédure ouverte, à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 33, paragraphe 7, ne peuvent être respectés.".

11) À l'article 29, paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La durée d'un accord-cadre ne peut dépasser dix ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur.".

12) L'article suivant est inséré au titre II, chapitre V:

"*Article 29* bis
Système d'acquisition dynamique

1. Pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques, tels qu'elles sont communément disponibles sur le marché, répondent aux besoins des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, ceux-ci ou celles-ci peuvent utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la période de validité du système d'acquisition, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des caractéristiques du marché à passer dans le cadre de la catégorie concernée. Ces caractéristiques peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée des marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle des marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.

2. Pour passer un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices suivent les règles de la procédure restreinte. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système et le nombre des candidats à admettre dans le système n'est pas limité conformément à l'article 38, paragraphe 3. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont subdivisé le système en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1 du présent article, ils ou elles précisent les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

Nonobstant l'article 33, les délais suivants sont applicables:

a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Aucun délai supplémentaire de réception des demandes de participation n'est applicable après l'envoi de l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique;

b) le délai minimal de réception des offres est d'au moins dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

3. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques.

4. Pour attribuer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices:

a) publient un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique;

b) précisent dans les documents du marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'équipement électronique utilisé et les arrangements et spécifications techniques de connexion;

c) signalent toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci;

d) fournissent, pendant la durée de validité du système, un accès sans restriction, complet et direct aux documents du marché.

5. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices donnent, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout opérateur économique de demander à participer au système aux conditions prévues au paragraphe 2. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices achèvent l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de dix jours ouvrables après leur réception. Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

Nonobstant le premier alinéa, tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été envoyée, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucune invitation à soumissionner ne soit émise au cours de cette prolongation. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices indiquent dans les documents du marché la durée de la prolongation qu'ils ou elles comptent appliquer.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices indiquent le plus tôt possible à l'opérateur économique concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique et, à sa demande, lui en précisent les raisons.

6. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices invitent tous les participants admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 34. Lorsque le système d'acquisition dynamique a été subdivisé en catégories de travaux, de produits ou de services, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices invitent tous les participants admis pour la catégorie correspondant au marché spécifique concerné à présenter une offre.

 Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices attribuent le marché au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution définis dans l'avis de marché relatif au système d'acquisition dynamique, conformément à l'article 47. Ces critères sont, le cas échéant, précisés dans l'invitation à soumissionner.

7. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices précisent la période de validité du système d'acquisition dynamique dans l'appel à la concurrence. Ils ou elles notifient à la Commission tout changement de cette durée en utilisant les formulaires types suivants:

 a) lorsque la durée de validité est modifiée sans qu'il soit mis un terme au système, le formulaire initialement utilisé pour l'appel à la concurrence pour le système d'acquisition dynamique;

 b) lorsqu'il est mis fin au système, l'avis d'attribution de marché visé à l'article 30, paragraphe 3.

8. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent, à tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, exiger des participants admis qu'ils présentent des preuves suffisantes relatives aux critères de sélection qualitative.

9. Aucuns frais ne peuvent être facturés avant ou pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique aux opérateurs économiques intéressés par le système d'acquisition dynamique ou parties audit système.".

13) L'article 30 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices désireux de passer un marché ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte, à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché, à un dialogue compétitif ou à un partenariat d'innovation, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices envoient un avis d'attribution de marché dans les trente jours après l'attribution de chaque marché fondé sur un système d'acquisition dynamique. Toutefois, ils ou elles peuvent regrouper ces avis sur une base trimestrielle. Dans ce cas, ils ou elles envoient ces avis regroupés dans les trente jours à compter de la fin de chaque trimestre.".

14) L'article 33 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, en cas de recours au dialogue compétitif et en cas de recours au partenariat d'innovation, le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Dans les procédures restreintes, le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation et, dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.";

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Lorsque, dans les procédures ouvertes, les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, l'urgence rend impraticables les délais minimaux fixés au présent article, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent fixer:

a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à dix jours si l'avis est envoyé par des moyens électroniques conformément au format et à la procédure de transmission des avis indiqués au point 3 de l'annexe VI;

b) dans le cas des procédures restreintes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner; et

c) dans les procédures ouvertes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à dix jours si l'avis est envoyé par des moyens électroniques conformément au format et à la procédure de transmission des avis indiqués au point 3 de l'annexe VI.".

15) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, dans les dialogues compétitifs et dans les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à négocier ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue, ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation, à participer.".

16) L'article 35 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices informent, le plus tôt possible, les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'un marché, la conclusion d'un accord-cadre ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à attribuer un marché ou à conclure un accord-cadre pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure ou de ne pas mettre en œuvre un système d'acquisition dynamique; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'attribution des marchés, la conclusion d'accords-cadres ou l'admission dans un système d'acquisition dynamique, visés au paragraphe 1, lorsque la divulgation de ces renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public, en particulier les intérêts en matière de défense et/ou de sécurité, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.".

17) L'article 38 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"3. Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent limiter le nombre de candidats appropriés qui seront invités à présenter une offre ou à dialoguer ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation, qui seront invités à participer. Dans ce cas:";

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices recourent à la faculté de réduire le nombre de solutions à discuter ou d'offres à négocier, prévue à l'article 26, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 27 *bis*, paragraphes 2 et 5, ils ou elles effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution qu'ils ou elles ont indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d'assurer une véritable concurrence, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions ou de candidats appropriés.".

18) À l'article 42, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Pour les marchés de travaux, les marchés de services et les travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est présentée par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 5, paragraphe 2, par un participant dudit groupement.".

19) L'article suivant est ajouté au titre II, chapitre VII, section 3:

"*Article 49* bis
Modification de marchés en cours

1. Les marchés et les accords-cadres peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente directive dans l'un des cas suivants:

a) lorsque les modifications, quelle que soit leur valeur monétaire, ont été prévues dans les documents du marché initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de révision du prix, ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;

b) pour les travaux, services ou fournitures supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une répétition substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Toutefois, aucune augmentation de prix ne peut être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la présente directive;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

i) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice diligente ne pouvait pas prévoir;

ii) la modification ne change pas la nature globale du marché; et

iii) toute augmentation de prix n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent viser à contourner la présente directive;

d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a initialement attribué le marché:

i) en raison d'une clause de réexamen univoque ou d'une option univoque conformément au point a);

ii) en raison d'une succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner l'application de la présente directive; ou

iii) dans le cas où le pouvoir adjudicateur lui-même ou l'entité adjudicatrice elle-même assume les obligations du contractant principal à l'égard de ses sous-traitants lorsque cette possibilité est prévue dans la législation nationale en vertu de l'article 21;

e) lorsque les modifications, quelle qu'en soit la valeur, ne sont pas substantielles au sens du paragraphe 4.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont modifié un marché dans les cas visés aux points b) et c) du présent paragraphe publient un avis à cet effet au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis contient mutatis mutandis les informations requises dans un avis d'attribution de marché.

2. En outre, et sans qu'il soit besoin de vérifier si les conditions énoncées au paragraphe 4, points a) à d), sont remplies, les marchés peuvent également être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente directive ne soit nécessaire lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes:

a) les seuils fixés à l'article 8; et

b) 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Toutefois, la modification ne peut changer la nature globale du marché ou de l'accord-cadre. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

3. Pour le calcul du prix mentionné au paragraphe 1, points b) et c), et au paragraphe 2, le prix actualisé est la valeur de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation.

4. Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours de validité est considérée comme substantielle au sens du paragraphe 1, point e), lorsqu'elle confère au marché ou à l'accord-cadre un caractère sensiblement différent de celui conclu initialement. En tout état de cause, sans préjudice des paragraphes 1 et 2, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes est remplie:

a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation de marché, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation de marché;

b) elle modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur du contractant d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;

c) elle élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;

d) lorsqu'un nouveau contractant remplace celui auquel le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice avait initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 1, point d).

5. Une nouvelle procédure de passation de marché conformément à la présente directive est requise pour des modifications des dispositions d'un marché ou d'un accord-cadre en cours de validité autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 2.".

20) À l'article 52, paragraphe 6, troisième alinéa, la durée de "sept ans" est remplacée par une durée de "dix ans".

21) À l'article 55, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les procédures de recours prévues par le présent titre s'appliquent aux marchés visés à l'article 2, y compris les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques, sous réserve des exceptions prévues aux articles 12 et 13.".

22) À l'article 58, point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre comme prévu à l'article 29 et lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un système d'acquisition dynamique comme prévu à l'article 29 *bis*.".

23) À l'article 60, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) dans les cas visés à l'article 58, point c), deuxième alinéa, lorsque des États membres ont invoqué la dérogation au délai de suspension pour des marchés fondés sur un accord-cadre ou sur un système d'acquisition dynamique.".

24) L'article 65 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 65*
Obligations statistiques

1. En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente directive, les États membres communiquent à la Commission un état statistique rédigé conformément à l'article 66 et relatif aux marchés de fournitures, de services et de travaux attribués pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'obligation qui y est énoncée est temporairement suspendue jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui correspond à l'horizon de planification de la préparation de l'Union en matière de défense.".

25) L'article 68 est supprimé.

26) L'article 73 est remplacé par le texte suivant:

"*Article 73*
Réexamen et rapports

Au plus tard le 1er janvier 2031, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive dans le contexte de l'amélioration de la préparation de l'Europe en matière de défense à l'horizon 2030 et remet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil. Elle évalue en particulier si, et dans quelle mesure, les objectifs de la présente directive ont été atteints, en ce qui concerne, entre autres, le fonctionnement du marché intérieur et l'objectif consistant à améliorer la préparation de l'Europe en matière de défense d'ici à 2030. Dans son rapport, la Commission examine, en particulier, l'application de l'article 8 et de l'article 28, paragraphe 2. S'il y a lieu, le rapport est assorti d'une proposition législative.".

Article 3
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le …[*12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions au plus tard le ... [*15 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*

Une déclaration a été faite en ce qui concerne le présent acte et elle figure au JO C, …, ELI: …[+].

[+] JO: veuillez insérer la référence au JO de la déclaration, y compris le lien ELI.